

|  |              |
|--|--------------|
| <b>9 - ACTION ECONOMIQUE</b>   |              |
| <b>9 - ACTION ECONOMIQUE</b>   |              |
| <b>91 - Interventions économiques transversales</b><br><b>91 - Interventions économiques transversales</b> | <b>40.09</b> |
| <b>Participation Augmentation de capital dans les SEM immobilières</b>                                     |              |

### **PROGRAMME(S)**

**91.19 - Partenariats EPCI immobilier foncier**

**91.21 - Plan de relance Economie**

### **TYOLOGIE DES CREDITS**

**AA**

**PR**



### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'exercice de la compétence économique de la Région s'appuie sur le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). Il définit les orientations, de manière coordonnée, de la politique de développement économique. Le SRDEII, adopté en décembre 2016, a retenu les principes d'une action structurée autour d'un dispositif régional d'accompagnement global et réactif au service des dynamiques d'entreprises, d'une action économique construite au plus près des territoires, d'une gouvernance coopérative des acteurs du développement économique.

Le SRDEII précise dans son chapitre 3 que la Région accompagnera de façon volontariste l'offre de financement immobilière via les SEM à enjeux stratégiques (de filière ou en lien avec l'accompagnement de donneurs d'ordre majeurs) à travers des participations aux augmentations de capital.

Dans le cadre de ces augmentations de capital, la Région sera particulièrement attentive à l'impact des projets d'investissements des SEM sur les enjeux de transition écologique et énergétique.

Une bonne complémentarité des interventions entre les SEM et Batifranc sera recherchée.

Le regroupement de la gestion des SEM dans des structures communes mutualisées sera encouragé.

### **BASES LEGALES**

Article L 1521 – 1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales

### **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

#### **OBJECTIFS**

- Tout en laissant la priorité aux EPCI et au secteur privé, la Région peut participer à la consolidation des fonds propres des SEM qui portent des projets d'investissements ambitieux et à enjeux stratégiques qui ne sont pas naturellement couverts par le privé (enjeux de filière ou en lien avec l'accompagnement de donneurs d'ordre majeurs).
- Viser un effet de levier maximum de l'intervention de la région sur les financeurs publics et privés.

#### **NATURE**

- Participation aux augmentations de capital en numéraire.

## **MONTANT**

- Les participations au capital des SEM se feront via la souscription à des augmentations de capital et non sous forme de reclassements de titres d'actionnaires qui souhaitent céder leurs parts (à l'exception des titres cédés par les Départements suite à la loi Notre).
- Pour les opérations courantes, la participation de la région aux augmentations de capital se fera à due proportion du pourcentage de détention de la région dans le capital ;
- A titre exceptionnel, pour les opérations ambitieuses, structurantes ou à forte dimension développement durable, la participation de la Région à l'augmentation de capital sera au plus égale à celle de l'EPCI (1 euro pour 1 euro maximum) et dans la limite maximum de 20 % de détention du capital de la SEM par la Région après opération.

## **FINANCEMENT**

Dans la limite des budgets alloués et dans la limite d'un pourcentage de détention de la Région dans le capital de la SEM de 20 % après opération.

## **BENEFICIAIRES**

Les SEM patrimoniales à enjeux stratégiques

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

L'intervention de la Région ne pourra en aucun cas être supérieure au bloc EPCI et la participation de la Région dans le capital de la SEM ne pourra être supérieure à 20 % après opération.

L'effet de levier maximum sur les financeurs privés sera recherché.

Des pactes d'actionnaires dont la vocation est de préciser les modalités de gouvernance, d'instances de décision, de comités stratégiques, de champs d'intervention de la société, de modalités d'utilisation des fonds propres seront exigés des SEM en lien avec les pratiques de la Caisse des Dépôts.

En cas d'opérations de diversification de l'activité des SEM (commerces, cliniques, cinémas ...), la Région favorisera des portages via des filiales dans lesquelles les SEM détiendront des participations très minoritaires. Par ailleurs, sur ces mêmes projets, en cas de sollicitation, la Région n'interviendra pas en direct dans le capital de ces filiales qui ont vocation à porter des opérations qui n'ont pas de lien direct avec les priorités du SRDEII.

L'analyse financière des SEM et de la viabilité économique du projet objet de l'augmentation de capital sera conduite dans le cadre de l'instruction du dossier.

## **PROCEDURE**

Les sollicitations et les dossiers sont à adresser au Conseil Régional de Bourgogne – Franche-Comté.

Les pièces constitutives du dossier sont :

- Les projets de statuts avec prise en compte de l'augmentation de capital,
- Les dernières liasses fiscales ainsi que le rapport d'activité ;
- La présentation de la stratégie et du projet d'entreprise qui justifie l'augmentation de capital.
- Le plan de financement prévisionnel du projet sur 3 ans.
- Les modalités de l'augmentation de capital,
- Le pacte d'actionnaire ou le projet de pacte.

Les dossiers sont instruits par la direction de l'Economie.

## **DECISION**

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté.

## **EVALUATION**

L'article L1524-5 du CGCT prévoit que le Conseil régional se prononce une fois par an sur un rapport écrit. Ce dernier doit présenter notamment les modifications éventuelles de statuts et de façon plus générale le bilan d'activité des SEM sur l'exercice écoulé.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

La Région ne garantit jamais les emprunts contractés par les SEM dont elle est actionnaire.  
Le présent règlement est valable jusqu'au 31 décembre 2021 dans la limite des crédits disponibles.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 19AP.14 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.18 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020